



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre : personnel

Question écrite n° 4903

Texte de la question

M Jean de Gaulle appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut particulier des experts-verifyateurs des centres d'appareillage près des directions interdépartementales. En effet, il lui rappelle que ces experts ont le devoir d'examiner sur le plan médical les patients en vue de leur procurer fonctionnellement et techniquement l'appareillage le mieux adapté à leur handicap. Des responsabilités importantes pesent donc sur eux, ce qui les amène à se tenir constamment informés des données les plus récentes de la technologie. Pourtant, ces fonctionnaires demeurent méconnus. Ainsi, dans la période 1982-1983, ils n'ont pas bénéficié des avantages accordés aux instituteurs, qui appartiennent cependant à la même grille indiciaire. Il semble en effet paradoxal que le niveau d'accès à cette profession ait été relevé sans une réforme correlative de son statut et de sa grille indiciaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre concernant la révision du statut particulier de ces experts-verifyateurs dans un souci d'une plus grande équité.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o Il apparaît que la carrière des experts-verifyateurs peut se comparer favorablement avec celle des fonctionnaires appartenant à des corps qui leur sont analogues tant par leurs fonctions que par le niveau du recrutement, à savoir les corps techniques classés en catégorie B. À cet égard, les dispositions relatives au recrutement des experts-verifyateurs permettent d'assimiler ce corps à la catégorie B. L'ensemble des statuts des corps de cette catégorie prévoit en effet que le concours externe est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent. Or le statut des experts-verifyateurs impose aux candidats à ce type de concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont de même niveau que le baccalauréat. Le fait que des titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est évidemment pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. L'échelonnement indiciaire du corps des experts-verifyateurs est plus favorable que celui des autres corps techniques de catégorie B. En effet, s'il culmine, comme eux, à l'indice brut 579, il débute à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de carrière des experts-verifyateurs est également plus favorable, puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de même catégorie qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. 2o Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est personnellement attentif à ce que les conditions matérielles de travail et de rémunération soient les meilleures possibles, afin que les personnels de son département ministériel soient toujours en mesure de rendre le meilleur service public à tous les ressortissants. Sa vigilance est d'autant plus aiguë en ce qui concerne les experts-verifyateurs que leurs efforts retentissent directement sur la satisfaction qu'éprouvent les personnes atteintes de handicaps fréquentant les centres régionaux d'appareillage des anciens combattants. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services de poursuivre leur action afin que les revendications de ces fonctionnaires soient prises en considération, comme elles le méritent, compte tenu de ce que le contexte social et économique autorisera.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4903

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3057